



Parc national
des **Calanques**

**REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX CONSTRUCTIONS ET
INSTALLATIONS
PROJETES DANS LE CŒUR DE PARC NATIONAL**

NOTE TECHNIQUE

Préambule :

La réalisation de travaux, constructions et installations en cœur de Parc national est strictement encadrée par des textes de portée nationale (notamment codifiés dans les codes de l'environnement (CE) et de l'urbanisme (CU)) et des actes réglementaires prenant en compte les spécificités locales, à savoir : le décret n°2012-507 du 18 avril créant le Parc national des Calanques (qui comporte une *section* relative aux travaux) et la Charte Volume II (qui précise notamment les *modalités d'application* de cette réglementation).

La présente note a pour objet de présenter les règles qui sont applicables aux travaux, constructions et installations au sein du Parc national des Calanques, tant en termes de procédures, que de règles particulières.

La première partie présente les principes généraux relatifs aux travaux, constructions et installations dans le cœur de Parc national, à savoir : un *régime général d'interdiction* auquel il est possible de déroger notamment grâce à *différents régimes d'autorisation*.

La deuxième partie présente les éléments relatifs à la « réglementation spéciale » des travaux, constructions et installations proposée pour le cœur. Il est fait référence au document intitulé « Charte Volume II » qui édicte l'ensemble des *Modalités d'application de la réglementation en cœur*.

La troisième partie répertorie les règles de procédures et fournit l'articulation avec les autres régimes d'autorisations issus du CE, applicables sur le territoire (« site classé », Natura 2000).

Le présent document d'information ne vise nullement l'exhaustivité. Il permet d'apporter un certain nombre d'éléments techniques aux porteurs de projets et services instructeurs des administrations. Il n'est donc pas un document de vulgarisation ou de communication.

Règles de rédaction :

Cette note vise uniquement les travaux, constructions et installations en cœur de Parc national (espaces terrestres ou maritimes). **Par souci d'économie rédactionnelle, il n'est donc plus rappelé dans les différentes parties de cette note que seuls ces espaces sont concernés.**

L'acronyme « MARCoeur » signifie « Modalités d'Application de la Réglementation en Cœur ». Ceux-ci précisent les règles générales de protection fixées par le décret et applicables dans le cœur. Ils sont synthétisés le Volume II de la Charte.

L'usage de caractères en italiques indique la citation d'éléments réglementaires issus des codes de *l'environnement* ou de *l'urbanisme* ; du *décret n°2012-507 du 18 avril créant le Parc national des Calanques* ou de *modalités d'application de la réglementation*.

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS.....	4
1.1 Un principe général d'interdiction.....	4
1.2 Les dérogations.....	4
1.2.1. Les travaux non visés par la « réglementation spéciale »	4
1.2.2. Les travaux visés par la réglementation mais non soumis à autorisation préalable.....	4
1.2.3. Les travaux soumis à autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national ...	5
1.2.4. Travaux soumis à autorisation spéciale du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national après consultation d'instances nationales	5
1.2.5. L'établissement public du Parc national pourra, dans des conditions exceptionnelles, imposer des « travaux conservatoires »	6
2. LA REGLEMENTATION SPECIALE DES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS, ET INSTALLATIONS.....	7
2.1 Les règles particulières applicables à tous les travaux soumis à la réglementation cœur de parc.....	7
2.1.1. Modalités d'application de la réglementation relatives aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (MARCoeur 11).....	7
2.2 Les règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation du directeur.....	8
2.2.1. Modalité d'application de la réglementation relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur (MARCoeur 12).....	8
2.2.2. Modalités d'application de la réglementation spécifiques à certaines catégories de travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur (MARCoeur 13 à 30)	9
2.3. Les travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public	10
2.4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt.....	11
2.4.1. Les modalités d'application relative aux travaux et activités forestières.....	11
2.4.2. Un régime d'autorisation sur la base d'un plan de gestion.....	12
3. LES REGLES DE PROCEDURES.....	13
3.1. Pour les travaux, constructions et installations soumis à autorisation d'urbanisme.....	13
3.2. Pour les travaux constructions et installations non soumis à autorisation d'urbanisme.....	15
3.3 L'articulation avec les autres autorisations relatives à la réglementation spéciale de cœur de parc	16
3.4 L'articulation avec les autres réglementations relatives au CE.	16
3.4.1. Le régime d'évaluation des incidences dans les sites Natura 2000	16
3.4.2. Le régime d'autorisation « site classé » et « site inscrit »	17

1. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

La réforme législative de 2006 sur les parcs nationaux a modifié le régime d'autorisation de travaux dans ces espaces protégés. Si la loi du 14 avril 2006 pose un principe général d'interdiction pour les espaces non urbanisés du cœur de parc, elle liste également les travaux qui échappent à cette réglementation et fixe le cadre du régime de dérogation.

1.1 Un principe général d'interdiction

Afin de garantir au mieux la protection du patrimoine paysager et culturel, ainsi que le caractère du Parc national, le principe général posé par le législateur en termes de travaux, constructions et installations en cœur est l'interdiction, assortie de dérogations.

Pour le cœur terrestre, l'article L. 331-4 § I CE dispose qu' « *En dehors des espaces urbanisés définis dans le décret de création de chaque parc, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdites, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier* ».

Pour le cœur marin, l'article L. 331-14 § I CE dispose que « *Dans les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.* »

Le décret de création du Parc national des Calanques (PN Cal.) dispose dans son article 7.I. que « *Les espaces du cœur du parc ne comprennent pas d'espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement* ». En référence à la loi du 14 avril 2006, il est donc institué un principe général d'interdiction des travaux, constructions et installations dans le cœur terrestre du Parc national des Calanques tout comme pour les espaces maritimes.

1.2 Les dérogations

Pour autant la loi et ses décrets d'application fixent un certain nombre d'exceptions à ce principe général d'interdiction.

1.2.1. Les travaux non visés par la « réglementation spéciale »

Certains travaux ne sont pas concernés par la « réglementation spéciale ».

S'agissant du cœur terrestre du parc, il s'agit des travaux :

- *couverts par le secret de la défense nationale (L331-4 III du CE) ;*
- *d'enfouissement des nouvelles lignes de réseaux électriques ou téléphoniques (L331-5 du CE) ;*

S'agissant du cœur maritime du parc, il s'agira des travaux :

- *de pose de câbles sous-marins (L331-14 I du CE) ;*
- *nécessités par les impératifs de la défense nationale (L331-14 I du CE)*

1.2.2. Les travaux visés par la réglementation mais non soumis à autorisation préalable

Il s'agit des travaux :

- *d'entretien normal (L331-4 I 1 du CE) ;*
- *de grosses réparations d'équipements d'intérêt général (L331-4 I 1 du CE) ;*
- *intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination (R331-18 du CE) ;*
- *forestiers, définis dans un document de gestion forestière agréé en vertu de l'article L.11 du code forestier (plans simples de gestion faisant l'objet d'une procédure spéciale d'approbation ou d'agrément)*

non identifiés comme devant être soumis à autorisation spéciale de l'établissement public parc national (EPPN) lors de l'approbation du document de gestion.

1.2.3. Les travaux soumis à autorisation spéciale du directeur de l'établissement public du Parc national

L'article R331-18 du CE stipule que « *Le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14.* ».

Le décret de création du PN Cal. liste dans son article 7. Il les travaux, constructions et installations (TCI) pouvant être autorisés par le directeur de l'établissement public, après avis du conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier :

1. Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
2. Nécessaires à la sécurité civile ;
3. Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
4. Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
5. Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
6. Nécessaires à une activité autorisée ;
7. Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
8. Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
9. Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
10. Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
11. Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
12. Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
13. Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;
14. Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique ;
15. Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;
16. Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ;
17. Nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte.

Une autorisation ne peut être accordée au titre du 4°, des 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Notons que le décret de création du PN Cal. fixe une mesure géographique particulière afin de conserver le niveau de protection de l'archipel de Riou classée Réserve Naturelle Nationale qui sera abrogée le 1^{er} novembre 2013. Il dispose au 2° de l'article 20 que : « *Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003 [...] Sont interdits [...] Les travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux mentionnés aux 1° et 14° du II de l'article 7.* ». Seuls les TCI nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions et à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique pourront donc être autorisés sur ce territoire.

1.2.4. Travaux soumis à autorisation spéciale du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national après consultation d'instances nationales

Le décret créant le PN Cal. précise en outre dans son article 7.III que « *Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.* ». Outre l'avis avis du conseil scientifique qui est systématiquement requis pour les TCI le conseil d'administration devra considérer les avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) et du Comité Interministériel des Parcs Nationaux (CIPN).

1.2.5. L'établissement public du Parc national pourra, dans des conditions exceptionnelles, imposer des « travaux conservatoires »

L'article L331-9 CE prévoit que « *L'établissement public du parc national peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.* »

L'article R331-23 II 5° prévoit que « *Le conseil d'administration délibère également sur [...] les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique* »

Notons pour mémoire que l'article R331-13 du CE prévoit que l'établissement pourra, sous certaines conditions, prescrire l'implantation de signes matérialisant les limites du cœur.

2. LA REGLEMENTATION SPECIALE DES TRAVAUX, CONSTRUCTIONS, ET INSTALLATIONS

Le Volume II de la Charte du Parc national des Calanques synthétise les « Modalités d'Application de la Réglementation » en cœur de parc. Les règles particulières applicables à tous les travaux soumis à la « réglementation spéciale » y sont listées et la Charte, en définissant les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées par le directeur, est donc un document essentiel pour la réalisation des travaux.

2.1 Les règles particulières applicables à tous les travaux soumis à la réglementation cœur de parc.

Afin de préserver le patrimoine paysager et culturel, ainsi que le caractère l'article L. 331-4 I 4° du CE prévoit que certaines règles particulières fixées par la charte s'appliquent même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations des ouvrages d'intérêt général non soumis à « autorisation spéciale » de travaux en cœur du parc : « *Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes [...] La réglementation du parc et la Charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations. « Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.*

Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 CE (défense nationale et enfouissement de lignes électriques).

➔ Ces règles particulières s'appliquent donc indifféremment à tous les travaux soumis à la réglementation spéciale cœur de parc qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Seuls les travaux listés au chapitre 1.2.1 du présent document ne sont pas concernés par cette réglementation.

2.1.1. Modalités d'application de la réglementation relatives aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations (MARCoeur 11)

- **Les travaux visés**

Le I. du MARCoeur 11 précise à quelles catégories de travaux, constructions et installations s'appliquent les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du CE, à savoir :

1°travaux d'entretien normal ;

2°travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;

3° travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, mentionnés au II de l'article 7 ;

4°travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7.

- **La liste des règles particulières**

Le II. du MARCoeur 11 liste les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du CE:

1°Règles particulières applicables à tous les travaux ci-dessus édicté au I :

a) les éventuels lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaires à la réalisation de travaux de constructions ou d'installations sont définis avec l'Etablissement Public ;

b) les blocs d'enrochement utilisés sont de même nature géologique que la roche du lieu des travaux ;

c) lorsque les contraintes liées à la sécurité, l'intérêt général ou social, les technologies et savoir-faire disponibles imposent des matériaux de facture industrielle et moderne, les éléments des ouvrages visibles de l'extérieur doivent avoir des textures, des volumétries et des couleurs en harmonie avec leur environnement ;



- d) dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser, notamment les calcaires, et pour les grands ouvrages, il est fait utilisation de techniques de vieillissement accéléré notamment la pulvérisation de sels minéraux ou d'engrais biologiques en prenant en compte les possibles impacts environnementaux ;
- e) tout matériel déposé doit être systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé. La réutilisation des matériaux issus des purges de falaises aux fins de réhabilitation d'aménagements en milieu naturel, de type sentiers, peut néanmoins être effectuée ;
- f) les chantiers, à la clôture des travaux, doivent être laissés dans un parfait état de propreté.

2° Règles particulières applicables aux voiries, routières, autoroutières et ferroviaires, pistes et réseaux :

- a) l'entretien ou la réparation des conduites d'adduction d'eau sont effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés ;
- b) l'élagage des arbres à proximité des réseaux aériens est effectué de façon progressive en favorisant les effets de lisière et hors période de sensibilité écologique ;
- c) le désherbage ou débroussaillage des bords de routes exclut l'utilisation de procédés chimiques ;
- d) l'emport des déchets lors de l'entretien et du curage des fossés doit être réalisé en dehors du cœur ;
- e) le matériau naturel utilisé pour les pistes doit être de même nature géologique que le sol en place ou un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intégrera au mieux dans le paysage.

3° Règles particulières applicables aux bâtiments :

Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments devront être effectués en respectant le caractère du parc national.

4° Règles particulières applicables à l'éclairage public :

- a) diriger la lumière vers son objectif ;
- b) utiliser des lampes à basse consommation et adapter la quantité de lumière ;
- c) utiliser des longueurs d'ondes sans effets sur les comportements des insectes ;
- d) optimiser les périodes d'éclairages.

2.2 Les règles particulières applicables aux travaux soumis à autorisation du directeur.

Pour les travaux soumis à autorisation du directeur (précédemment listés au § 1.2.3), les MARCoeurs prévoient des règles applicables à tous les travaux, constructions et installations et comportent en outre des règles spécifiques pour certaines catégories de travaux.

2.2.1. Modalité d'application de la réglementation relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur (MARCoeur 12)

- **Les critères d'autorisation :**

Le I. du MARCoeur 12 fixe les critères d'autorisation sur lesquels le directeur se base pour apprécier les demandes d'autorisations ou d'avis de TCI :

Le directeur de l'établissement public apprécie les demandes d'autorisation des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont soumis à une autorisation d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :

- 1° la cohérence avec l'existant, l'intégration pays agère et environnementale ;
- 2° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune et de la flore ;
- 3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt ;
- 4° les matériaux utilisés, notamment leur taille ;
- 5° la gestion des déchets issus du chantier ;
- 6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement ;
- 7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations ;
- 8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations.

Ces critères sont mis en œuvre sans préjudice des exigences complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

- **Dispositions géographiques particulières :**

Le II. du MARCoeur 12 restreint la période et le type de travaux autorisable dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de la Muraille de Chine :



Dans les espaces correspondant au biotope de la Muraille de Chine classé par arrêté en date du 30 mars 1993, seuls les travaux mentionnés au 11° du II de l'article 7 peuvent être autorisés, sous réserve d'être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces animales suivantes :

- 1° Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*)
- 2° Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- 3° Hibou grand-duc: (*Bubo bubo*)
- 4° Martinet alpin (*Apus melba*)
- 5° Hirondelle de rochers (*Hirundo ruspetris*)
- 6° Merle Bleu (*Monticola solitarius*)
- 7° Merle de roche (*Monticola saxalitis*)
- 8° Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) - mammifère chiroptère.

2.2.2. Modalités d'application de la réglementation spécifiques à certaines catégories de travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur (MARCoeur 13 à 30)

Outre les critères et prescriptions applicables à l'ensemble des TCI (§ 2.1.1), certaines catégories de travaux autorisables par le directeur (§ 1.2.3) font l'objet de dispositions spécifiques. La liste de ces modalités d'application de la réglementation spécifique est la suivante :

- **MARCoeur 13 relatif aux TCI nécessaires à la sécurité civile**

Le I. du MARCoeur 13 précise que : *les autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagement et ouvrages de lutte contre les risques naturels suivants :*

- 1° Mouvement de terrain (mise en sécurité de falais e)
- 2° Feux de forêt
- 3° Risque hydrologique

Le II. précise quant à lui que : *ces autorisations peuvent notamment être délivrées dans le cadre de création d'aménagement et ouvrages de lutte contre les risques de pollution.*

Le III. indique en outre que : *l'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffectation ou l'obsolescence des installations.*

- **MARCoeur 14 relatif aux TCI relatifs aux captages d'alimentation en eau potable**

Le I. du MARCoeur 14 précise que : *l'autorisation dérogatoire peut être délivrée en prenant notamment en compte la compatibilité avec la pérennité de l'écosystème ou de la ressource situés sur le lieu de captage projeté.*

Le II. du MARCoeur 14 précise quant à lui que : *lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des zones habitées et habitations situés en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.*

En outre, il convient de rappeler que le décret de création prévoient qu' : *une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.*

- **MARCoeur 15 relatif aux TCI relatifs à l'agriculture, à la pêche, au pastoralisme et à la foresterie**

Le I. du MARCoeur 15 précise que : *Le directeur de l'établissement public prend en compte les caractéristiques géotechniques du projet, les risques d'érosion du sol, ainsi que les risques de pollution des eaux et du sol.*

Le II. du MARCoeur 15 précise en outre que : *lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de pistes existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative.*

En outre, il convient de rappeler que le décret de création prévoient qu' : *une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.*

- **MARCoeur 16 relatif aux TCI pour l'accueil et la sensibilisation du public**

Le I. du MARcoeur 16 précise que : *l'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée dans les cas suivants :*

- 1° Aménagement de parkings existants ;
- 2° Equipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées ;
- 3° Pose de signalétique ;
- 4° Aménagement de sentiers ;
- 5° Aménagement de point d'information du public.

L'autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public est délivrée dans le respect de la Charte graphique et signalétique des parcs nationaux.

En outre, il convient de rappeler que le décret de création prévoit qu' : *une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.*

- **MARCoeur 17 relatif aux TCI pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés**

Le II. du MARcoeur 22 précise que : *L'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée pour les travaux liés à la pratique des sports et loisirs suivants :*

- 1° l'escalade, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de via ferrata et de via cordata ;
- 2° la randonnée pédestre notamment les ancrages permanents, ayant pour objet de faciliter les passages difficiles ;
- 3° la spéléologie ou la spéléo-plongée.

En outre, il convient de rappeler que le décret de création prévoit qu' : *une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.*

2.3. Les travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public

Le décret de création du PN Cal prévoit au III. de l'article 7 que : *Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du directeur du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.* Celui-ci (R.331-18) dispose que les travaux ne peuvent être autorisés qu' : *après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature.* L'avis du conseil scientifique est également requis conformément à l'article L. 331-4 § I du CE.

Le MARcoeur 18 relatif aux TCI pouvant être autorisés par le conseil d'administration stipule que :

Le Conseil d'Administration apprécie les demandes d'autorisation exceptionnelle, des projets de travaux, constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il est saisi lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, au regard notamment des critères suivants :

- 1° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale ;
- 2° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune et de la flore ;
- 3° la limitation des risques de pollution et d'incendie de forêt ;
- 4° les matériaux utilisés ;
- 5° la gestion des déchets issus du chantier ;
- 6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de l'équipement ;
- 7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations ;
- 8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations.

2.4. Règles relatives à certains travaux et activités en forêt

Le décret de création du PN Cal consacre une section spécifique à ces travaux et activités et dispose dans son article 17 que :

I. – Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.

II. – Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :

- 1. Le défrichement ;*
- 2. Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;*
- 3. Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;*
- 4. La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;*
- 5. Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;*
- 6. La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;*
- 7. Les pâturages sous couvert forestier.*
- 8.*

S'il y a lieu, ces autorisations peuvent être accordées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.

Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.

2.4.1. Les modalités d'application relative aux travaux et activités forestières

Pour chaque item listé dans cet article le MARCoeur 32 liste les modalités d'application suivantes :

- **Pour le défrichement**

Le I. du MARcoeur 32 précise que : « *Le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion portant sur un site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces.* »

- **Pour les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier**

Le II. du MARcoeur 32 précise que : *Le directeur de l'établissement public peut notamment délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage dans le cadre :*

- 1° d'une restauration d'habitat ou d'une mise en va leur environnementale ou agro-pastorale des terres, pour une activité autorisée, et à condition qu'aucun accès ou équipement nouveau ne soit nécessaire ;*
- 2° d'opérations de broyage ;*
- 3° de coupes en plein de la végétation.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.

Le III. du MARcoeur 32 précise que : *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux obligations légales de débroussaillage imposées par le code forestier qui ne sont pas soumises à autorisation.*

- **Pour les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables**

Le IV. du MARcoeur 32 précise que : *le directeur de l'établissement public peut délivrer des autorisations individuelles pour les coupes de bois suivantes :*

1° les coupes ayant un impact visuel notable :

- a) création de traînes,*
- b) ouvertures de trouées,*

2° les coupes projetées sur un site vital ou centre d'activité majeur, dans un secteur de reproduction, d'alimentation ou d'hivernage d'une espèce protégées, rares ou menacées (listes nationales, régionales et départementales définies par arrêté ministériel) ou emblématiques du parc national.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 11 du code forestier et de ses textes d'application, les coupes de bois soumises à autorisation mentionnées au présent paragraphe seront identifiées, parmi les coupes projetées, à l'occasion de l'avis de l'établissement public du parc sur le projet de plan de gestion en application de l'article R. 331-14 du code de l'environnement.

- **Pour la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières**

Le V. du MARcoeur 32 précise que : *le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière ou pistes de gestion.*

Il prend en compte notamment :

1° Les différentes solutions alternatives ;

2° Les caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et les modalités d'insertion paysagère, adaptées à l'importance de la desserte projetée ;

3° Les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.

- **Pour les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt**

Le VI. du MARcoeur 32 précise que : *le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par le MARcoeur 15.*

- **Pour la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt**

Le VII. du MARcoeur 32 précise que : *Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans un but de sécurité civile ou de restauration écologique et sous réserve de l'utilisation d'essences de provenance locale. L'autorisation individuelle peut notamment être accordée dans le cadre de restauration de terrains incendiés, elle précise notamment les modalités, périodes et lieux.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux espaces correspondant au biotope du lieu dit « Vallon de Toulouse » classé par arrêté en date du 24 octobre 2003.

- **Pour les pâturages sous couvert forestier.**

Le VIII. du MARcoeur 32 précise que : *le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux pâturages sous couvert forestier, sous réserve d'un précédent sur le site ou d'un intérêt économique ou écologique.*

2.4.2. Un régime d'autorisation sur la base d'un plan de gestion

Le II de l'article 17 du décret créant le PN Cal précise en outre que : *« S'il y a lieu, ces autorisations peuvent être accordées dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre. Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique. »*

Le IX. du MARcoeur 32 prévoit en effet que : *Pour les autorisations mentionnées aux I à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces ainsi que la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux du sol*

L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordés en application du présent MARcoeur tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

3. LES REGLES DE PROCEDURES

Depuis le 1er janvier 2012, les instructions des demandes d'autorisations de travaux en cœur de parc sont réglementées par un décret n°2011-2020 et un arrêté du 29 décembre 2011 (utilisation de formulaires Cerfa). Les nouveaux textes encadrent ces demandes d'autorisations en y intégrant notamment la prise en compte des moyens nécessaires aux travaux (accès, approvisionnements...), des effets induits par le chantier (gestion des eaux, des déchets...) et des conséquences du fonctionnement du projet (modification des consommations énergétiques, des ressources, de la fréquentation...).

Le code de l'environnement prévoit que les travaux en cœur de parc national sont obligatoirement soumis à un avis du conseil scientifique.

Le formulaire Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national doit être joint à la demande d'autorisation, afin de permettre au conseil scientifique de l'établissement public du parc national de donner un avis en toute connaissance de cause. Les pièces complémentaires demandées dans le formulaire d'appréciation des conséquences et qui doivent être jointes sont les suivantes :

- plan dans un rayon de 100m autour du projet précisant l'affectation des terrains et emplacement des cours d'eau ;
- modalités d'accès et d'approvisionnement au chantier depuis les limites du cœur ;
- modalités mises en œuvre d'exécution des travaux ;
- moyens mis en œuvre pour la gestion des déchets présentation des conditions de fonctionnement de l'ouvrage réalisé ;
- matériaux utilisés.

Ce formulaire est à utiliser seulement si les des travaux, constructions ou installations projetés dans un espace classé en cœur de parc national, ne sont pas par ailleurs soumis à étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire qu'ils ne sont soumis ni au formulaire d'étude d'impact, ni au formulaire dit « cas par cas »).

➔ **Le pétitionnaire doit obligatoirement joindre (outre son formulaire cerfa de DP, PC, PD, PA) le formulaire Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national**

3.1. Pour les travaux, constructions et installations soumis à autorisation d'urbanisme

Le régime d'autorisation s'articule avec la réforme du permis de construire avec pour conséquence d'instaurer un « guichet unique » pour les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et d'harmoniser les délais de réponse de l'administration.

- **Autorité chargée de l'instruction**

L'article R331-19 II du CE dispose que « *Les demandes, faites en application du I de l'article L. 331-4, d'autoriser des travaux, constructions et installations soumis à une autorisation d'urbanisme sont adressées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en cause [...]* »

L'article L.331-4 § I du CE dispose qu' « *Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, l'avis conforme des autorités mentionnées aux 1° et 2° tient lieu d'autorisation spéciale* ».

L'article R423-13 du code de l'urbanisme dispose quant à lui que « *Lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du CE, le maire **transmet deux exemplaires** du dossier au directeur de l'établissement public du parc national **dans la semaine qui suit le dépôt.*** »

→ Ce sont donc les services « urbanisme » des communes qui sont récipiendaires et services instructeurs des demandes. L'autorisation spéciale de l'EPPN prend alors la forme d'un avis conforme sur l'autorisation d'urbanisme.

- **Délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme**

L'article R331-19 II du CE dispose que « *l'autorisation en cause [est délivrée] selon les procédures correspondantes.* »

Dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux : les dispositions de l'article R423-26 qui étend les délais de droit commun ne vise pas les DP. Mais l'article R423-24 dispose que : « *Le délai d'instruction de droit commun prévu par l'article R. 423-23 est majoré d'un mois lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme ou lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité* »

→ Le délai d'attente pour le pétitionnaire passe donc à 2 mois

Dans le cadre d'une demande de permis de démolir, pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ainsi que pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager : l'article R423-26 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque le projet est situé dans [...] le cœur d'un parc national [...] le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est porté à :*

- a) *Cinq mois si les travaux prévus figurent sur la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14 du CE arrêtée par le décret de création du parc ;*
- b) *Six mois dans le cas contraire.* »

→ Le délai d'instruction des permis est donc fixé à 5 mois pour les permis pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur et à 6 mois pour les permis pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale du conseil d'administration (contre 2 à 3 mois pour les délais de droit commun)

- **Nombre de dossier à déposer**

L'article R423-2 du code de l'urbanisme dispose que « *La demande ou la déclaration et le dossier qui l'accompagne sont établis :*

- a) *En deux exemplaires pour les déclarations préalables ;*
- b) *En quatre exemplaires pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir [...] Deux exemplaires supplémentaires du dossier doivent être fournis lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc.* »

→ Le pétitionnaire doit être invité à déposer ces deux exemplaires supplémentaires y compris pour les travaux projetés pour permettre une instruction de sa demande et par sécurité juridique pour le pétitionnaire. Ce sont donc 4 dossiers qui devront être déposés (en mairie) pour une déclaration préalable de travaux et 6 dossiers pour une demande de permis de construire d'aménager ou de démolir.

- **Complétude du dossier**

Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées l'autorité compétente, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie, adresse au demandeur ou à l'auteur de la déclaration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, de façon exhaustive, les pièces manquantes. L'EPPN Cal s'engage donc à spécifier l'absence de pièces aux services instructeurs dans un délai de 15 jours.

L'envoi prévu à l'article R. 423-38 précise :

- a) Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration ;
- c) Que le délai d'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes par la mairie.

- **Modification du champ d'application des autorisations d'urbanismes**

Le champ d'application des déclarations préalables dans le périmètre de cœur est plus large que celui en vigueur sur le reste du territoire national. En effet l'article R.421-11 du code de l'urbanisme dispose que « [...] à l'intérieur du cœur des parcs nationaux [...] les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

- a) Les constructions n'ayant pas pour effet de créer une surface hors œuvre brute ou ayant pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à vingt mètres carrés, quelle que soit leur hauteur, ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts ;
- b) Les murs, quelle que soit leur hauteur.

→ **Le champ d'application des permis dans le projet de cœur reste le même que sur le reste du territoire mais le champ d'application des déclarations préalables est élargi.**

- **Silence de l'établissement public du parc**

Dans le cadre d'une déclaration préalable de travaux : les dispositions de l'article R423-59 du code de l'urbanisme dispose que « [...] les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable. »

→ **Le silence de l'EPPN d'autorisation sur une déclaration préalable de travaux vaut donc accord implicite.**

Dans le cadre d'une demande de permis de démolir, pour les demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle ainsi que pour les autres demandes de permis de construire et pour les demandes de permis d'aménager : les dispositions de l'article R423-62 du code de l'urbanisme dispose que « [...] En cas de silence du préfet ou du directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, du conseil d'administration à l'issue de ce délai, leur accord est réputé refusé. »

→ **Le silence de l'EPPN (qui doit en tout état de cause être évité) sur un permis vaut refus implicite.**

- **Contrôle de la conformité des travaux**

L'article R462-7 dispose que « Le récolement est obligatoire : [...] c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés [...] à l'intérieur du cœur d'un parc national [...] »

→ **La procédure de récolement doit être effectuée par le pétitionnaire ou son mandataire dans les conditions fixées par les articles R462-1 et suivant du code de l'urbanisme**

3.2. Pour les travaux constructions et installations non soumis à autorisation d'urbanisme



Les travaux constructions et installations réalisés en cœur de parc national qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation via le formulaire cerfa Cerfa n° 14576 de demande d'autorisation de travaux en cœur de parc national (en sus du formulaire Cerfa n°14577 d'appréciation des conséquences des travaux préalablement cité).

- **Autorité chargée de l'instruction**

L'article R331-19 du CE dispose que « *Les demandes, faites en application du I de l'article L.331-4, d'autoriser des travaux, constructions et installations qui ne sont pas soumis à une autorisation d'urbanisme sont adressées à l'établissement public du parc national.* »

→ **Toutes les demandes de travaux, constructions et installations soumis à autorisation au titre de la réglementation spéciale cœur de parc mais non soumis à autorisation d'urbanisme doivent donc être adressées à l'EPPN.**

- **Délai d'instruction de l'autorisation**

L'article R331-19 du CE dispose que « [...] dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le délai est porté à cinq mois lorsque les travaux ne figurent pas sur la liste mentionnée à l'article R. 331-18. »

→ **Si les travaux figurent sur la liste des travaux autorisables par le directeur listés au 1.2.3. le délai maximal de réponse est de 3 mois. Pour les travaux mentionnés au 1.2.4. (autorisables par le CA) le délai est porté à 5 mois.**

- **Silence de l'établissement public du parc**

L'article R331-19 du CE dispose que : « *L'absence de réponse [...] de l'établissement public [...] vaut décision implicite de rejet.* »

→ **En l'absence de réponse de l'EPPN (qui doit en tout état de cause être évité) sur la demande d'autorisation le silence vaut refus.**

3.3 L'articulation avec les autres autorisations relatives à la réglementation spéciale de cœur de parc

Notons que les travaux, constructions et installations, qu'ils soient ou non soumis à autorisation de travaux au titre de la réglementation spéciale cœur de parc, peuvent faire l'objet d'autres autorisations.

A titre d'exemple, des travaux d'entretien normal qui ne sont pas soumis à autorisation de travaux devront néanmoins faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'EPPN si ceux-ci impliquent la circulation de véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Ces autorisations pourront prendre la forme d'autorisations annuelles.

3.4 L'articulation avec les autres réglementations relatives au CE.

3.4.1. Le régime d'évaluation des incidences dans les sites Natura 2000

De plus, le classement existant de la majorité des espaces du cœur de Parc national des Calanques comme site Natura 2000 a introduit l'obligation de réaliser une évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (L414-4 du CE). Cette procédure est systématique pour tous les travaux soumis à autorisation spéciale. L'établissement public devra faciliter cette évaluation des incidences en définissant clairement les habitats naturels et les espèces qui sont concernés. Dans la pratique, l'établissement qui sera également animateur du site (puisque

plus de 50 % du site Natura 2000 est compris en cœur de parc) fournira au pétitionnaire les éléments en sa possession nécessaires pour réaliser l'évaluation des incidences de son projet de travaux.

De même, par souci de simplification, dans le cas d'une autorisation spéciale qui prend la forme d'un avis conforme à un service instructeur, le directeur de l'établissement assortira son avis conforme d'une appréciation de l'évaluation des incidences au titre de la procédure Natura 2000 dès lors que celle-ci lui aura été transmise par les services instructeurs.

3.4.2. Le régime d'autorisation « site classé » et « site inscrit »

Le respect des règles propres aux parcs nationaux ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux « sites inscrits » et « classés », loi de 1930.

Si les travaux se trouvent en « site classé », le directeur du parc national est l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du CE dès lors qu'il s'agit de travaux listés au 1.2.3 de la présente note. Cette procédure s'applique aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un « site classé » résultant :

- des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-2 et s. du CU) ;
- des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-9 et s. du CU) ; et de l'édification ou de la modification de clôture

Notons que la coexistence d'un cœur de parc et d'un « site classé » ne modifiant en rien les autres règles de procédure : dépôt des dossiers, délais de traitement... A titre d'exemple, les dossiers de demande d'autorisation au titre du « site classé » sont donc remis aux services Urbanisme des communes, dès lors que celles-ci sont soumises à autorisation d'urbanisme, et à la Préfecture dans le cas contraire.

→ Les autorisations requises aux titres des articles R341-10 et R341-11 du CE sont donc délivrées par le directeur de l'EPPN (sauf si le ministre a décidé d'évoquer le dossier) **après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Si le directeur le juge utile, il peut saisir la CDNPS¹ pour avis.**

Les types de travaux éligibles à une autorisation ministérielle (article R341-12 du CE) restent donc de compétence ministérielle. Les deux autorisations spéciales (au titre de la législation Parc national et au titre de la législation « site classé ») sont alors requises et prennent la forme d'un avis conforme de chaque autorité sur la demande, lorsque celle-ci est soumise à autorisation d'urbanisme.

→ Article R425-17 du code de l'urbanisme :

Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, **la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès** prévu par les articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement :

a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national dans les conditions prévues par l'article R. 341-10 du code de l'environnement, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration préalable ;

b) Cet accord est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les autres cas.

¹ Commission Départementale de la Nature et de la Protection des Sites.